



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Etat-major Législation, le 28 novembre 2011

Audition relative à la loi fédérale sur une adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal

Rapport sur les résultats

Condensé

Tous les participants à l'audition souscrivent fondamentalement à l'orientation générale du projet de réforme de la loi et tous ont approuvé les mises à jour du droit de procédure (hormis le droit pénal fiscal).

Des modifications et précisions ponctuelles sont proposées pour les éléments de la révision qui concernent le droit pénal fiscal. Elles concernent notamment le rapport entre la procédure de poursuite pénale et la procédure en rappel d'impôt, la durée des délais de prescription de l'action pénale, en particulier en ce qui concerne les contraventions (réduction/allongement), la possibilité pour le juge de prononcer en plus d'une peine avec sursis une amende de 30 000 francs au plus dans le cadre de la répression des délits, le relèvement du montant maximal de l'amende infligée dans le cadre d'un délit de 30 000 à 40 000 voire 50 000 francs, une précision dans la disposition transitoire de la LHID et la LIFD, ainsi que l'octroi aux cantons d'un délai de deux ans pour adapter leur législation aux modifications proposées de la loi.

Table des matières

Condensé	2
1 Objet	4
2 Avis reçus (état au 7 septembre 2011)	4
2.1 Approbation du projet	5
2.2 Rejet du projet – refus de prendre position	5
2.3 Observations et propositions des participants à l’audition	5
2.3.1 Rapport entre la procédure de poursuite pénale et la procédure en rappel d’impôt ..	5
2.3.2 Réduction des délais de prescription de l’action pénale	5
2.3.3 Allongement des délais de prescription de l’action pénale	6
2.3.4 Pas d’imprescriptibilité des contraventions après un jugement de première instance	6
2.3.5 Adaptation du délai de prescription de la peine	6
2.3.6 Possibilité d’assortir une peine avec sursis d’une amende de 30 000 francs au plus	6
2.3.7 Précision dans la disposition transitoire de la LIFD et de la LHID	7
2.3.8 Adaptation du droit cantonal	7
2.3.9 Diverses propositions de modification du projet de loi soumis à l’audition	7

Abréviations

CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CSI	Conférence suisse des impôts
ASEFiD	Association suisse des experts fiscaux diplômés
veb.ch	Association suisse des experts diplômés en finance et en controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité
SwissBanking	Association suisse des banquiers
USF	Union suisse des fiduciaires

1 Objet

La nouvelle réglementation de la prescription de l'action pénale, adoptée par les Chambres fédérales le 5 octobre 2001 ne prévoit plus d'interruption ni de suspension de la prescription et a ainsi supprimé la notion de délai de prescription relatif et absolu, puisque la disposition correspondante figurant à l'art. 72 aCP a été biffée. Cette abrogation a réduit dans les faits les délais de prescription ce qui a eu pour conséquence que les autorités disposent de moins de temps pour poursuivre les délits. Le législateur a reconnu cet état des choses et allongé les délais de prescription pour les infractions dans le code pénal. De plus, la prescription de l'action pénale ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Les délais de prescription du droit pénal accessoire ont également été réduits, suite à l'abrogation de l'art. 72 aCP. Comme cela aurait dépassé le cadre de la révision de la partie générale du code pénal (PG CP) d'adapter ces délais dans toutes les dispositions du droit pénal accessoire, l'Assemblée fédérale a introduit l'art. 333 de portée générale dans le code pénal, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 et allonge les délais de prescription de l'action pénale prévus par d'autres lois fédérales, dont la LIFD et la LHID font partie, jusqu'à l'adaptation de celles-ci. La présente révision de la LIFD et de la LHID a ainsi pour objet d'adapter chacun de ces délais de prescription.

Parallèlement à ces adaptations, les sanctions prévues dans la LIFD et la LHID pour la répression des délits (usage de faux et détournement de l'impôt à la source) doivent être adaptées au système de sanctions révisé de la PG CP.

En outre, la présente révision contient des modifications de la LIFD et de la LHID qui sont devenues nécessaires en raison de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière d'organisation judiciaire. Enfin, le DFF propose quelques petites mises à jour formelles afin de rendre les deux lois plus transparentes et compréhensibles.

Le 15 juin 2011, la Conseillère fédérale E. Widmer-Schlumpf, cheffe du Département fédéral des finances, a chargé l'Administration fédérale des contributions (AFC) de procéder à une audition sur son avant-projet de loi fédérale auprès des directrices et directeurs cantonaux des finances, de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), de la Conférence suisse des impôts (CSI) et de la Städtische Steuerkonferenz (conférence fiscale des villes), soit 29 organes. La procédure d'audition a pris fin le 31 août 2011.

2 Avis reçus (état au 7 septembre 2011)

En tout 30 organes se sont prononcés sur le projet de loi, à savoir la CDF, la CSI, l'Association suisse des experts diplômés en finance et en controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (veb.ch), le Centre Patronal, l'Union suisse des fiduciaires (USF), la Chambre fiduciaire, l'Association suisse des experts fiscaux diplômés (ASEFiD), SwissBanking, ainsi que les cantons suivants: AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, ZG, ZH, VS.

Remarque: le recueil des prises de position peut être commandé à l'adresse: vernehmlassungen@estv.admin.ch

2.1 Approbation du projet

- Tous les participants à l'audition. En particulier: AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, ZG, ZH, VS, la CSI, la CDF, veb.ch, le Centre Patronal, la Chambre fiduciaire, l'ASEFiD, SwissBanking et l'USF.

2.2 Rejet du projet – renonciation à prendre position

Aucun, à l'exception de la Städtische Steuerkonferenz (conférence fiscale des villes) qui a renoncé à prendre position.

2.3 Observations et propositions des participants à l'audition

2.3.1 Rapport entre la procédure de poursuite pénale et la procédure en rappel d'impôt

Résumé: dix-neuf participants à l'audition proposent de réexaminer le rapport entre la procédure de poursuite pénale et la procédure en rappel d'impôt.

- La CDF, la CSI, le Centre patronal et les cantons AG, AR, BS, BL, FR, GL, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, ZG, ZH proposent d'examiner s'il ne serait pas possible de renoncer à la distinction entre prescription relative et absolue également dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt (selon le canton de ZG, cette problématique doit être traitée dans les travaux législatifs).
- Le canton du TI propose de porter à 15 ans la durée de la procédure en rappel d'impôt.
- Le canton de ZH propose de résoudre la question du rapport entre la procédure de poursuite pénale et la procédure en rappel d'impôt de telle manière que, dans les cas où il n'est plus possible de percevoir le rappel de l'impôt en raison de la péremption, une sanction pour soustraction d'impôt consommée soit exclue.
- Le canton de SG propose, dans le contexte de l'abandon de la distinction entre la prescription relative et la prescription absolue pour le rappel d'impôt, d'examiner s'il conviendrait soit d'élever à quinze ans le délai pour le rappel d'impôt, soit de réduire à dix ans le délai de prescription de l'action pénale pour la procédure en soustraction d'impôt.

2.3.2 Réduction des délais de prescription de l'action pénale

Résumé: cinq participants à l'audition proposent une réduction générale des délais de prescription de l'action pénale.

- Le canton de BE propose d'examiner s'il ne conviendrait pas de réduire encore les délais de prescription de l'action pénale, étant donné que la prescription pénale ne court plus si une décision ou un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription. Les anciens délais de prescription relative pourraient servir de norme.
- Le Centre patronal propose de réduire les délais de prescription (en dessous de quinze ans) en cas de soustraction d'impôt consommée et de dissimulation de biens successoraux dans la procédure d'inventaire.

- L'ASEFiD propose de réduire à dix ans les délais de prescription de l'action pénale tant pour les contraventions que pour les délits fiscaux.
- SwissBanking propose de limiter à dix ans les délais de prescription de l'action pénale tant pour les contraventions que pour les délits fiscaux. Il serait ainsi possible d'obtenir un parallélisme avec le rappel d'impôt et, en outre, cela correspondrait à la durée de l'obligation de conserver les pièces selon le CO, qui s'applique aussi aux banques en ce qui concerne les documents bancaires.
- L'USF propose une réduction générale des délais de prescription de l'action pénale.

2.3.3 Allongement des délais de prescription de l'action pénale

Le canton de VD propose de ne pas réduire à six ans le délai de prescription de l'action pénale en cas de tentative de soustraction d'impôt (comme proposé dans le projet soumis à l'audition) mais de le fixer à huit ans.

2.3.4 Pas d'imprescriptibilité des contraventions après un jugement de première instance

La Chambre fiduciaire préconise de biffer l'art. 184, al. 2, LIFD et l'art. 58, al. 3, LHID. En cas de contravention, un jugement de première instance (ou une décision) ne doit pas entraîner l'imprescriptibilité.

2.3.5 Adaptation du délai de prescription de la peine

Le canton du TI estime que l'art. 185 LIFD, qui règle la perception des amendes et des frais résultant de la procédure pénale, doit être adapté.

2.3.6 Possibilité d'assortir une peine avec sursis d'une amende de 30 000 francs au plus

Résumé: dix-sept participants à l'audition proposent que la LIFD et la LHID prévoient expressément la possibilité pour le juge de prononcer en plus d'une peine avec sursis une amende de 30 000 francs au plus.

- La CDF, la CSI, le Centre patronal et les cantons d'AR, BE, BL, FR, GL, NW, OW, SG, SO, SH, SZ, TI, UR, VS proposent que la LIFD et la LHID prévoient expressément la possibilité pour le juge de prononcer en plus d'une peine avec sursis une amende de 30 000 francs au plus dans le cadre de la répression des délits.
- Le canton de ZG propose que cette possibilité d'assortir une peine avec sursis d'une amende de 30 000 francs au plus soit indiquée dans les travaux législatifs à des fins d'éclaircissement.
- Le canton de SO propose en outre dans ce contexte que le montant maximal de l'amende soit élevé à 40 000 francs au moins (voire à 50 000 francs), dans la mesure où il n'a pas été modifié depuis 1983.

2.3.7 Précision dans la disposition transitoire de la LIFD et de la LHID

Résumé: huit participants à l'audition proposent que la disposition transitoire (art. 220b LIFD et art. 78e LHID) soit précisée dans la LIFD et la LHID.

- La CSI et les cantons d'AG, AR, BE, OW, SZ, TI, VS proposent que les deux dispositions transitoires de la LIFD (art. 220b) et de la LHID (art. 78e) soient précisées de sorte qu'elles garantissent que le droit le plus favorable sera effectivement appliqué.

2.3.8 Adaptation du droit cantonal

Résumé: onze participants à l'audition proposent un délai de deux ans pour adapter le droit fiscal cantonal.

- La CDF, le Centre patronal et les cantons de BE, BL, FR, GL, NW, SG, SH, UR proposent que les cantons disposent d'un *délai de deux ans* à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi pour adapter leur législation. Il convient cependant d'éviter absolument que le droit fédéral et les droits cantonal et communal n'entrent en vigueur de manière décalée (c'est aussi l'avis du TI).

2.3.9 Diverses propositions de modification du projet de loi soumis à l'audition

- Le canton de SG propose d'abroger non seulement l'art. 206 LIFD mais aussi l'art. 77 LHID (méthode de la comparaison d'impôts). Le canton de SG propose en outre de renoncer aux abréviations «AFC» et «DFF» dans la LIFD et dans la LHID, à la rigueur il conviendrait de les utiliser dans les notes de bas de page.
- L'ASEFiD propose d'inclure également dans la révision les délais de prescription de l'action pénale pour les impôts indirects (LT, LIA).
